

LETTRES PATENTES  
DU ROY,  
SUR ARRÊT,

QUI suspend l'exécution de la Déclaration du  
vingt-quatre Mars dernier, contenant nouveau  
Réglement pour le Commerce que peuvent faire  
les Juifs dans le Royaume.

*Données à Versailles le 12. Septembre 1733.*

Verifiées en Parlement le premier Octobre suivant.



A M E T Z,

De l'Imprimerie de la Veuve BRICE ANTOINE, Imprimeur  
du Roy, & de Nosseigneurs de Parlement, sous les Arcades  
de la Place d'Armes, au Signe de la Croix.

---

M. D C C X X X I I I.

*Jud.*  
1725





LETTRES PATENTES  
DU ROY,  
SUR ARRÊST,

*QUI suspend l'exécution de la Déclaration du 24. Mars dernier, contenant nouveau Règlement pour le Commerce que peuvent faire les Juifs dans le Royaume.*



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU  
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE :  
A nos amez & féaux Conseillers les  
Gens tenans nôtre Cour de Parlement  
à Metz, SALUT. Nous étant fait re-  
presenter en nôtre Conseil nos Lettres  
Patentes en forme de Déclaration du vingt-quatre  
du mois de Mars dernier, contenant un nouveau  
Réglement pour le Commerce que peuvent faire les

4

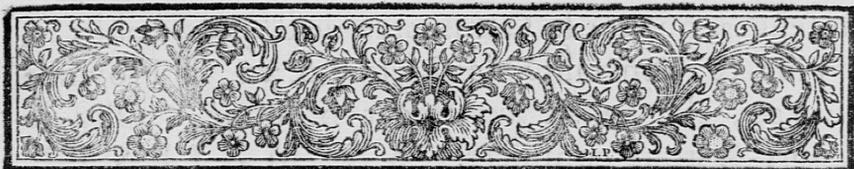
Juifs dans nôtre Royaume , les Lettres Patentes du feu Roy Henry IV. des vingt-quatre Mars mil six cens trois , & treize Oôctobre mil six cens cinq ; celles du feu Roy Louÿs XIII. du vingt-quatre Janvier mil six cens trente-deux , & celles du feu Roy nôtre très-honoré Seigneur & Bisayeul du vingt-cinq Septembre mil six cens cinquante-sept , renduës en faveur des Juifs établis en nôtre Ville de Metz , par Permission des Rois Prédecesseurs ; ensemble les Arrêts servans de Réglemens pour le Commerce particulier des Juifs de nôtre dite Ville de Metz : Nous avons jugé à propos de suspendre par Arrêt , cejourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat , l'exécution de nôtre dite Déclaration , jusqu'après que Nous aurons pris de nouveaux éclaircissemens , tant sur les Dispositions y contenuës , que sur le Commerce des Juifs établis en nôtre Ville & Generalité de Metz , & en nôtre Province d'Alsace , Nous en ayons autrement ordonné , pour l'exécution duquel Arrêt , Nous avons aussi ordonné que toutes Lettres Patentes nécessaires seroient expediées. A CES CAUSES , de l'Avis de nôtre Conseil qui a vû ledit Arrêt , cejourd'huy donné en iceluy , Nous y étant , Nous avons conformément audit Arrêt dont l'expédition est cy-attachée sous le Contrescel de nôtre Chancellerie , suspendu & suspendons par ces Presentes signées de nôtre main , à l'égard des Juifs actuellement établis dans nos Ville & Generalité de

Metz, & en nôtre Province d'Alsace seulement, l'effet & l'exécution de nôtre dite Déclaration du vingt-quatre Mars dernier, jusqu'à ce que Nous en ayons autrement ordonné. SI VOUS MANDONS, que ces Presentes vous ayez à faire lire, publier & enregistrer ( même en temps de Vacations, ) & le contenu en icelles & audit Arrêt, garder & faire garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ny permettre qu'il y soit contrevenu en aucune forte & maniere que ce soit : CAR tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le douzième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens trente-trois, & de nôtre Regne le dix-neuvième. Signé, L O U I S. Et plus bas, Par le Roy, BAÜYN. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

**L** *Euës, publiées & enregistrées; Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur : Ordonné que Copies collationnées & seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages autres Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour y*

être pareillement lûs, publiés & exécutés. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait à Metz en Parlement, l'Audience tenante, le Jeudy premier Octobre mil sept cens trente-trois. Collationné, Signé, LA CROIX.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller du Roy, Secretaire & Greffier en chef, soussigné.



*EXTRAIT DES REGISTRES  
du Conseil d'Etat du Roy.*

**L**E R O Y s'étant fait représenter en son Conseil la Déclaration du vingt-quatre Mars dernier ; contenant nouveau Règlement pour le Commerce que peuvent faire les Juifs dans son Royaume, les Lettres Patentes du Roy Henry IV. des vingt-quatre Mars mil six cens trois, & treize Octobre mil six cens cinq ; celles du Roy Louïs XIII. du vingt-quatre Janvier mil six cens trente-deux, & du feu Roy Bisayeul de Sa Majesté du vingt-cinq Septembre mil six cens cinquante-sept, renduës en faveur des Juifs établis en la Ville de Metz, par Permission des Rois ses Prédecesseurs, ensemble les Arrêts servans de Réglemens pour le Commerce particulier des Juifs de la Ville de Metz ; & Sa Majesté jugeant à propos de suspendre quant à present l'exécution de sadite Déclaration du vingt-quatre Mars dernier, jusqu'après qu'Elle aura pris de

nouveaux éclairciffemens, tant sur les Dispositions y  
contenues, que sur le Commerce desd. Juifs établis en  
la Ville & Generalité de Metz, & en la Province  
d'Alsace, elle en ait autrement ordonné : Oüy le  
Raport & tout considéré. S A M A J E S T É  
E S T A N T E N S O N C O N S E I L,  
a suspendu & suspend à l'égard des Juifs actuellement  
établis dans les Ville & Généralité de Metz, & dans la  
Province d'Alsace seulement, l'effet & l'exécution de la  
Déclaration du vingt-quatre Mars dernier, jusqu'à ce  
qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté; &  
seront pour l'exécution du present Arrêt, toutes  
Lettres nécessaires expediées, si besoin est. Fait au  
Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à  
Versailles le douzième de Septembre mil sepr cens  
trente-trois. Signé, B A U Y N. Et scellé.